

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

N° d'ordre : DEL 2026-021

Objet de la délibération :
**Délégations de pouvoir
du conseil municipal
consenties au Maire**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 26

Pouvoirs : 1

Votants : 27

Date de la convocation :
08/04/2026

Date de publication en ligne :
20/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : SIRET Jean-François, LAME Gaëlle, GUEFFIER Thierry, CHALARD Clarisse, ALLEAUME Laurent, SOUM Sandrine, BOUTIN Amaury, HONDARRAGUE Béatrice, GAILLARD Pascal, BENTOURE Jean-Marc, BUIRETTE Philippe, ANCEL Pascale, JACQUET Francine, DESAGE Sylvie, BROSSET-HECKEL Virginie, ABGUILLERM Sindy, JULIEN Arnaud, LE Adeline, ADDA Kamel-Rodrigue, PIOLI Tristan, DELARUE Jean-François, COUSTY Corinne, NAVEAU Gilles, LAMIK Redouan, JUDENNE Stéphanie, CANU Fatou.

Absents excusés : BIAT Yannick, qui donne pouvoir à Sandrine SOUM

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Sindy ABGUILLERM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 à L 2122-23,

VU le procès-verbal du 27/03/2026 installant le conseil municipal,

VU les délibérations DEL 2026-015 et DEL 2026-017 du 27/03/2026 portant élections du maire et des adjoints,

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est nécessaire que l'assemblée se prononce sur la délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Entendu l'exposé de Gaëlle LAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** de ses membres présents ou représentés,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 200 000€, et de déléguer l'exercice de ces droits sans montant maximal à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

Cette délégation vise tous les dossiers de toute nature auxquels la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes juridictions administratives, civiles et pénales, et ce par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, tant en demande qu'en défense, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution en partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000€,

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier (EPFIF),

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000€/an,

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant de 200 000€,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'un montant de 6 000€.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, pour le financement de toute opération sous condition de l'inscription budgétaire de la dépense correspondante ou dans la limite d'un montant n'excédant pas une demande de financement supérieure à 200 000€,

27° De procéder, dans les limites de la création de 500 m² surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra charger ses adjoints de prendre en son nom, toute ou partie, des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

PRECISE que les délégations consenties ne font pas obstacle à la délibération du conseil municipal lorsque le Maire inscrit un sujet relevant d'une ou plusieurs délégations à l'ordre du jour.

INDIQUE que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du CGCT.

Le Maire
Jean-François SIRET



Le secrétaire de séance
Sindy ABGUILLERM

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.